

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux mai deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**

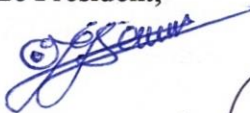
GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



Article 3 : La requérante DENADOU Léonie est déchue de son pourvoi objet du dossier n° 98-72/CA.

Article 4 : Le recours en annulation pour excès de pouvoir des neuf (09) autres requérants dont dame DENADOU Léonie, objet du dossier n° 98-69/CA, contre les décisions n°s 159/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et 140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 avril 1998 du Ministre du Développement Rural, est recevable.

Article 5 : Les décisions querellées ayant déjà été annulées par l'Arrêt n° 33/CA du 15 juin 2000 de la Cour de Céans, relatif au dossier n° 98-61/CA portant sur la même matière, le présent dossier n° 98-69/CA devient en partie sans objet.

Article 6 : En outre, les conséquences de droit de l'annulation des décisions incriminées, ordonnées par ledit arrêt doivent profiter aux requérants dont les noms suivent : KOUASSI Bernadette épouse GLELE ; EGLO François ; GBAGUIDI Huguette épouse AKOUTA ; GNIMADI Blanche V. ; YABI Antoinette ; AMOUZOUN K. Adolphe ; LOKOSSOU Emile ; DENADOU Léonie et ODJO Rabiadou.



Article 7 : Notification du présent arrêt sera faite à chacun des neuf (09) requérants sus-nommés ; au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ; au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT;

Grégoire ALAYE

et

Joachim AKPAKA

CONSEILLERS.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Samson DOSSOUMON.

A smaller handwritten signature in blue ink, likely belonging to Grégoire ALAYE.

- Que contre toute attente, ils ont reçu chacun une lettre dite de « cessation d'activités », par laquelle le Ministre du Développement Rural leur a notifié la fin de leurs activités professionnelles dans la Fonction Publique tout en les informant qu'ils auraient été ciblés pour être délogés de la Fonction Publique depuis le 1^{er} avril 1993 ;

- Que par lettre collective n° 001 en date du 12 mai 1998, les intéressés ont formé un recours gracieux auprès du Ministre du Développement Rural qui est resté sans suite ;

- Que c'est pourquoi ils ont saisi la présente juridiction pour la voir annuler la décision de cessation d'activités querellée ;

Considérant que les décisions querellées objet des lettres n° 159/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et n° 140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 avril 1998 du Ministre du Développement Rural ont déjà été annulées par l'arrêt n° 33/CA du 15 juin 2000 relatif au dossier n° 98-61/CA (Affaire QUENUM Irène et autres C/ MDR), portant sur la même matière ;

Que le dossier n° 98-69/CA devient donc en partie sans objet ;

Qu'en outre, les conséquences de droit de l'annulation des décisions incriminées, ordonnées par ledit arrêt doivent profiter aux requérants dont les noms suivent : KOUASSI Bernadette épouse GLELE ; EGLO François ; GBAGUIDI Huguette épouse AKOUTA ; GNIMADI Blanche V. ; YABI Antoinette ; AMOUZOUN K. Adolphe ; LOKOSSOU Emile ; DENADOU Léonie et ODJO Rabiadou ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : les dossiers n°s 98-69/CA et 98-72/CA sont joints pour être jugés par un seul et même arrêt.

Article 2 : Les requérants HOUNKPATIN E. Félix et ALAPINI Irène épouse QUENUM, sont déchus de leur pourvoi objet du dossier n° 98-69/CA.

B/- Sur la déchéance :

Considérant que les requérants HOUNKPATIN E. Félix et ALAPINI Irène épouse QUENUM, n'ont pas cru devoir payer la consignation prescrite par la loi, malgré la mise en demeure à eux adressée, objet de la correspondance n° 1939/GCS du 31 juillet 2001 ; qu'ils sont déchus de leur pourvoi, conformément aux prescriptions de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée ;

Considérant par ailleurs, que dame DENADOU Léonie, requérante dans le présent dossier, mais requérante aussi au sujet du même objet dans le dossier n° 98-72/CA, et qui n'a pas cru devoir payer la consignation malgré la mise en demeure à elle adressée, objet de la lettre n° 1211/GCS du 10 septembre 1998, est déchue de son pourvoi, objet du dossier n° 98-72/CA ;

C/- Sur la recevabilité :

Considérant que le recours des neuf (09) autres requérants objet du dossier n° 98-69/CA, dont celui de DENADOU Léonie, a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que les requérants exposent :

- Que soumis à l'Ordonnance n° 79-31 du 04 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et au décret n° 85-382 du 11 septembre 1985 portant Statut Particulier des Corps des Personnels du Développement Rural, ils ont occupé diverses fonctions dans les corps des services du Développement Rural ;

- Qu'en tant qu'Agents Permanents de l'Etat, ils ont bénéficié des avancements d'échelons et ont été régulièrement affectés conformément aux dispositions des textes précités ;



Vu la communication faite aux requérants pour leur réplique éventuelle, des observations du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative, par lettre n° 1483/GCS du 16 août 1999 ;

Vu la réplique des requérants en date du 07 octobre 1999 enregistrée au Greffe de la Cour le 18 octobre 1999 sous n° 1080/GCS ;

Vu les consignations légales constatées par reçus n°s 1246 et 1247 du 21 août 1998 ainsi que n° 2143 du 08 août 2001 ;

Vu la lettre du 07 octobre 1998 de DENADOU Léonie enregistrée au Greffe de la Cour le 09 octobre 1998 sous n° 979/GCS, par laquelle elle sollicite la jonction des procédures n°s 98-69/CA et 98-72/CA ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

A/- Sur la jonction des dossiers n°s 98-69/CA et 98-72/CA :

Considérant que les dossiers n°s 98-69/CA et 98-72/CA portent sur un même objet ; qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de répondre favorablement à la demande de jonction susvisée de dame DENADOU Léonie du 07 octobre 1998, et donc de les joindre pour y être jugés par un seul et même arrêt ;



1ere grosse à Kouassi Bernadette épouse GLELE ce 09/19/2002

N° 027/CA du Répertoire

N° 98-69/CA et 98-72/CA du greffe

Arrêt du 02 mai 2002

AFFAIRE : AGENTS EN CESSATION D'ACTIVITES AU MDR CARDER-MONO

C/

M. F. P. T. R. A. - M. D. R.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Lokossa du 22 juillet 1998, enregistrée au Greffe de la Cour le 29 juillet 1998 sous n° 719/GCS, par laquelle KOUASSI Bernadette épouse GLELE, ALAPINI Irène épouse QUENUM, EGLO François, GBAGUIDI Huguette épouse AKOUTA, HOUNKPATIN E. Félix, GNIMADI Blanche V., YABI Antoinette, AMOUZOUN K. Adolphe, LOKOSSOU Emile, DENADOU Léonie et ODJO Rabiadou, au nombre de onze (11), tous agents en cessation d'activités au Ministère du Développement Rural CARDER-Mono, ont saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision contenue dans les lettres n°s 159/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et 140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 avril 1998 du Ministre du Développement Rural mettant fin à leurs activités professionnelles au sein des structures du Ministère du Développement Rural ;

Vu les lettres n°s 985 et 986/GCS du 31 mai 1999 par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées des requérants ont été communiqués au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et au Ministre du Développement Rural pour leurs observations ;

Vu le Mémoire en défense du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative en date du 26 juillet 1999 enregistré au Greffe de la Cour le 05 août 1999 sous n° 709/GCS ;

Notifie n°s 2038, 2039, 2033 et 2010/02 du 12/09/2002

PG-es n° 2041/02 du 12/09/2002



Enregistré à Cotonou le 05/08/02
Fo 25 Case 3158-91
Reçu Gratuit

